

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Consultation : projet d'arrêté ouverture/fermeture de la saison de chasse 2023/2024

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 09/05/2023 21:33

Monsieur le préfet,

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté relatif à la campagne de chasse 2023/2024 qui autorise deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau, du 1^{er} juin au 14 septembre 2023 et du 8 au 30 juin 2024, pour lesquelles je souhaite émettre un avis défavorable.

J'ai lu avec attention la note de présentation dans laquelle je ne trouve aucune liste, aucun chiffrage, aucune nature ni localisation de dégâts imputés à l'espèce.

Cet avis ne dit rien d'un éventuel recours à des moyens d'effarouchement ou à des dispositifs non létaux, installés avant de prendre la décision de tuer ces animaux, et seulement après constatation de leur éventuelle inefficacité par une personne indépendante de la fédération de chasse.

La plupart du temps les dégâts sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.

Aucun comptage des populations de blaireaux, des individus abattus l'année précédente par tir, par vénerie, ou tués par accident ne sont présents.

Les blaireaux sont protégés par l'article 9 (leur chasse n'est autorisée que par dérogation qui ne peut être accordée que pour des raisons bien précises, étayées de preuves incontestables) de la convention de Berne parce c'est une espèce fragile, ils ont peu de petits et ceux-ci meurent souvent avant d'atteindre l'âge adulte. Ils sont également victimes des voitures et de la perte de leur habitat causé par les activités humaines, de plus la chasse qu'ils subissent jusqu'à la fin février dans notre pays tue de nombreuses femelles gestantes

Le compte rendu de la réunion du CDCFS n'est pas consultable. Le contributeur ignore donc tout des débats qui ont pu avoir lieu sur ce point et qui auraient pu l'intéresser, bien que je sache que la composition de cette assemblée fait la part belle aux partisans des intérêts cynégétiques,

En l'état j'estime que ce projet contrevient, à la fois à l'article 9 de la convention de Berne, puisque vous ne donnez aucun argument susceptible de justifier une dérogation à la protection du blaireau, et à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement puisque aucun élément ne nous permet de donner un avis éclairé.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez son comportement.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisque, même s'ils sont sevrés, ils sont encore en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée (article L424-10 du code de l'environnement).

Je vous invite à prendre connaissance du texte ci-dessous, dans lequel la préfecture de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire de vénerie est préjudiciable à la survie des jeunes et à vous en inspirer :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »

Tout récemment, les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, Dijon, Chalons en Champagne, Caen, Amiens ont déclaré illégales les périodes complémentaires en ce qu'elles mettent en danger les jeunes blaireaux, qui ne sont pas encore sevrés ou qui sont encore en période de dépendance.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

J'ai bien compris que les préfets n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de procédure et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations

L.Boulbés

